

**Liaison cyclable
DINSHEIM-SUR-BRUCHE/STILL/HEILIGENBERG
Convention relative à la gestion, l'entretien et la
surveillance du domaine public routier départemental
sur le territoire des communes de
DINSHEIM-SUR-BRUCHE et STILL
N°**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace représenté par son Président M. Frédéric BIERRY, autorisé par délibération de la commission permanente du

ci-après dénommé « la Collectivité européenne d'Alsace »

et

La Communauté de Communes de la Région de Molsheim–Mutzig, représentée par M. Laurent FURST, Président, autorisé par délibération du conseil de communauté en date du 1^{er} juillet 2021

ci-après dénommée "l'EPCI".

Préambule

Par arrêté n° 52-2019 portant permission de voirie, en date du 17/09/2019, le Département du Bas-Rhin a autorisé la Communauté de Communes de la Région de Molsheim–Mutzig à réaliser les travaux d'aménagement de la liaison cyclable entre Dinsheim-sur-Bruche, Still et Heiligenberg le long des routes départementales RD392 et RD118 sur le domaine public routier départemental hors agglomération.

Dans le cadre de cette autorisation, il est apparu nécessaire d'organiser les interventions sur le domaine public départemental hors agglomération, conformément aux principes d'intervention appliqués par le Département du Bas-Rhin et notamment le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale, le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

Aussi, vu les dispositions de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que le Président du Conseil Départemental gère le domaine du Département et à ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, et notamment en matière de circulation ; et vu les dispositions des

statuts de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig lui attribuant les compétences liées à la gestion, l'entretien et la surveillance de l'aménagement objet de la présente convention ;

La Collectivité européenne d'Alsace s'est substituée aux Départements du Bas-Rhin et du Haut Rhin à compter du 1er janvier 2021, en vertu de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019.

Les routes et autoroutes non concédées, classées dans le domaine public routier national et situées dans ces départements à la date de publication de la présente loi, ayant été transférées avec leurs dépendances et accessoires dans le domaine public routier de cette nouvelle Collectivité, les pouvoirs de police afférents à la gestion de ce domaine public sont ainsi exercés par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental, autres que celles définies par les textes en vigueur, sauf dispositions contraires susceptibles d'être définies par des actes spécifiques tels que notamment arrêtés de police, autorisations de voirie,

Article 2 : Localisation

Les ouvrages, équipements et aménagements sont ceux constituant la "Liaison cyclable entre Dinsheim-sur-Bruche, Still et Heiligenberg" tels qu'existants au jour de la convention et réalisés par la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig et implantés pour partie sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) le long des RD392 et RD118 sur le territoire des communes de Dinsheim-sur-Bruche et Still.

Ils sont situés :

1. Hors agglomération le long de la RD118 du panneau d'agglomération de Dinsheim-sur-Bruche au panneau d'agglomération de Still,

Article 3 : Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Chaussée : structure de chaussée et couche de roulement de la chaussée départementale (RD)
- Ouvrages d'art : sans objet
- Signalisation verticale de police nécessaire aux usagers de la route départementale,

- Signalisation horizontale située sur l'emprise de la chaussée départementale hors marquages spécifiques (passage piéton, Stop, pictogrammes),
- Fauchage : entretien le long de la route départementale selon la politique de fauchage adoptée par le Département
- Viabilité hivernale suivant le niveau de service en vigueur sur la route départementale considérée

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 4 : Engagements de l'EPCI

La Communauté de Communes de la Région de Molsheim - Mutzig assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Structures de chaussée, enrobés, bordures et caniveaux, pavés podotactiles, assainissement pluvial des aménagements cyclables réalisés (aménagements cyclables, trottoirs, îlots, passerelles, accès sur RD,...)
- Murs de soutènement et garde-corps éventuels induits par l'aménagement,
- Signalisation de police et de jalonnement de la liaison cyclable induite par l'aménagement,
- Signalisation horizontale : marquages sur trottoirs et chaussées induits par l'aménagement,
- Dispositifs de retenue et barrières bois le long des RD,
- Fauchage : notamment le long de la piste cyclable en complément du fauchage effectué par le Département,
- Viabilité hivernale hors chaussée départementale,
- Balayage des caniveaux induits par l'aménagement.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la Communauté de Communes de la Région de Molsheim - Mutzig s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La Communauté de Communes de la Région de Molsheim - Mutzig s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 5 : Responsabilité – Recours

La responsabilité de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim - Mutzig, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour son compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu de l'article 4, la collectivité s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale, lié à la non-exécution des dispositions de l'article 4 ci-dessus, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité de mettre en demeure la Communauté de Communes de la Région de Molsheim - Mutzig de remplir ses obligations.

En cas de danger grave et imminent, le département se réserve le droit aux frais de la collectivité concernée de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale.

Article 6 : Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.

Elle prendra effet :

- à la date de sa signature par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
- sauf dans les hypothèses d'installations, équipements ou aménagement soumis à permission de voirie : la date d'effet sera alors celle de la réception des travaux.

Article 7 : Résiliation

La résiliation interviendra :

- de plein droit par le Département, et sans indemnités en cas d'inexécution de la mise en demeure restée sans suite dans un délai de 3 mois à compter de la date de ladite mise en demeure ;
- sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation ;
- d'office en cas de changement de domanialité de la voie ;

En cas de résiliation, et si nécessaire, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim - Mutzig.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

Article 8 : Transfert de compétences

Lorsque la commune dont le territoire est concerné par la présente convention est membre d'un EPCI, la commune et l'EPCI s'engagent à informer le Département de toute modification dans le transfert des compétences en matière de voirie.

Article 9 : Nombre d'exemplaires de la convention

La présente convention est rédigée en 2 exemplaires originaux remis respectivement à la Communauté de Communes de la Région de Molsheim - Mutzig et à la Collectivité européenne d'Alsace.

A Molsheim

A Strasbourg

Le

Le

Pour la Communauté de Communes
de la Région de Molsheim - Mutzig

Pour la Collectivité européenne
d'Alsace

Le Président,

Le Président



Laurent FURST

Frédéric BIERRY